

Descriptif du dispositif Chèque Propriété intellectuelle

1. Caractéristiques principales

Le *Chèque Propriété intellectuelle* tel que décrit dans le présent descriptif constitue un régime d'aides, prenant la forme de subvention que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises.

L'entreprise bénéficiaire du *Chèque Propriété intellectuelle* l'utilise pour payer des prestations liées à l'utilisation du brevet comme source d'informations. Ces prestations sont réalisées par un prestataire tel que défini au point 5.

Chaque *Chèque Propriété intellectuelle* a une valeur égale au coût de la prestation.

2. Entreprises bénéficiaires

Peut bénéficier du *Chèque Propriété intellectuelle* toute entreprise qui, cumulativement :

- possède la qualité de **société commerciale** dans la Banque Carrefour des Entreprises ;
- a son siège d'exploitation principal sur le territoire de la Wallonie (siège d'exploitation qui occupe le plus gros pourcentage du personnel employé par la société) ;
- et répond à la définition des moyennes entreprises, petites entreprises ou des micro-entreprises qui figurent à l'annexe I^{ère} du Descriptif (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le *Chèque Propriété intellectuelle* est une aide *de minimis* au sens du **Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis**. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions de ce descriptif.

En résumé, ces dispositions :

- précisent la notion d'entreprise « unique », qui peut se composer de plusieurs entreprises entretenant entre elles certains types de relations ;
- indiquent le montant total maximal d'aides *de minimis* dont une entreprise unique peut bénéficier sur une période de trois exercices fiscaux (200 000 euros sur 3 ans sauf pour le secteur du transport de marchandises, qui se voit limité à 100 000 euros sur 3 ans) ;
- excluent notamment les aides aux entreprises actives dans certains secteurs agricoles et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

3. Droits et obligations du bénéficiaire en matière de comptabilité

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de chaque projet) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité de la prestation.

4. Prestataires

Les prestataires dont les prestations peuvent être payées au moyen du *Chèque Propriété intellectuelle* sont :

- **L'OPRI (Office Belge de la Propriété intellectuelle)**

Rue du Progrès, 50 - City Atrium
1210 Bruxelles

Tél : +3222779011

Courriel : piie_doc@economie.fgov.be

- **Les centres PATLIB tels que reconnus par l'OEB (Office Européen des Brevets) sont :**

Belgian Building Research Institute (BBRI) <i>Avenue P. Holoffe 21 1342 Limelette</i> Tél : +32 2 6557711 Courriel : ocbc@bbri.be	Centexbel Vlaanderen <i>Technologiepark 7 9052 Gent</i> Tél : +32 9 2438213 Courriel : Sander.DeVrieze@centexbel.be
Université de Mons (UMONS) <i>Place du Parc, 22 7000 Mons, Belgium</i> Tél : +32 6 5374775 Courriel : patlibhainaut@umons.ac.be	SIRRIS Vlaanderen <i>Gaston Geenslaan 8 3001 Heverlee, Belgium</i> Tél : +32 498 919387 Courriel : frank.vandenbroek@sirris.be http://www.linkedin.com/company/sirris https://twitter.com/Sirris_be
Belgian Building Research Institute (BBRI) Lozenberg 7 1932 Sint-Stevens-Woluwe Tél : +32 2 7164211 Courriel : ocbc@bbri.be josse.jacobs@bbri.be	Centre SIRRIS Wallonie <i>Parc Scientifique de la Cense Rouge Rue du Bois Saint Jean, 12 4102 Ougrée</i> Tél : +32 485 670463 Courriel : benoit.olbrechts@sirris.be https://twitter.com/Sirris_be http://www.linkedin.com/company/sirris

Centexbel Wallonie

Rue du Travail, 5
4460 Grâce-Hollogne, Belgium

Tél : +32 4 2968256

Courriel : svr@centexbel.be
Cellule-brevet@centexbel.be

[http : //www.centexbel.be](http://www.centexbel.be)

N.B. : La liste de ces centres PATLIB est tenue à jour sur le site de l'OPRI à l'adresse suivante :

<https://epnportal.org/patlib/directory>

- **Les cabinets de conseillers en brevet** faisant travailler des mandataires en brevet agréés par l'OEB (Office Européen des Brevets) dont la liste est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.epo.org/applying/online-services/representatives.html>

- **Qualified Patent Information Professional (QPIP)**

Les prestations doivent s'inscrire totalement dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) approuvée par le Gouvernement wallon le 3 septembre 2015 et renouvelée le 21 mars 2021 pour la période 2021-2027 (<https://www.wallonie.be/fr/actualites/la-wallonie-adopte-la-nouvelle-strategie-wallonne-de-specialisation-intelligente>).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, seuls les prestataires labellisés pour les coûts admissibles du *Chèque Propriété intellectuelle*, conformément à l'article 10 du décret et aux articles 12 à 14 de l'arrêté, pourront réaliser les prestations.

5. Prestations admissibles et plafonds

Les prestations qui peuvent être payées au moyen du *Chèque Propriété intellectuelle* sont des prestations entrant dans une des catégories visées ci-après :

- **Recherche de nouveauté à finalité de brevetabilité** : Menée avant le dépôt d'une demande de brevet, elle permet de déterminer si l'invention est brevetable et si l'invention a été divulguée avant une date critique. Elle consiste donc à déterminer l'état de la technique.
(L'intervention publique est plafonnée à 3.000 €)
- **Recherche à finalité de liberté d'exploitation** : Cette recherche, la plus complète possible, vise à vérifier si un produit ou un procédé est libre d'exploitation sur le marché¹. Elle doit être réalisée au moment où la caractérisation technique du produit, du procédé, de la composition, et être arrêtée, idéalement juste avant la mise sur le marché.
(L'intervention publique est plafonnée à 6.000 €)

¹ Un brevet ne confère pas au titulaire le pouvoir d'utiliser librement ou le droit d'exploiter la technologie visée par ce brevet mais seulement d'empêcher un tiers de le faire. D'autre part, un produit complexe (téléphone, voiture,...) peut incorporer plusieurs inventions protégées par plusieurs brevets (qui se chevauchent ou qui sont complémentaires) qui peuvent être détenus par des personnes différentes. Il peut donc être nécessaire d'obtenir une ou des licences pour utiliser les inventions de tiers avant de pouvoir commercialiser l'invention de son brevet (et inversement).

- **Recherche pour opposition** : Il s'agit d'une recherche qui vise à identifier des documents susceptibles d'antérioriser l'invention protégée par un brevet délivré. Elle vise donc à invalider les revendications par rapport à l'état de la technique.
(L'intervention publique est plafonnée à 6.000 €)
- **État de l'art** : recherche complète de tous les brevets et documents de la littérature (hors brevets). Elle ne se focalise pas sur une seule invention mais rassemble toutes les références qui ont trait à un domaine technologique donné.
(L'intervention publique est plafonnée à 3.000 €)
- **Cartographie brevet** : analyse en profondeur de références brevets et non brevets visant à supporter la prise de décisions stratégiques en matière de business.
(L'intervention publique est plafonnée à 7.500 €)
- **Mise en place d'une veille technologique** : il s'agit de l'étape de construction d'une veille technologique incluant les brevets et adaptée au business de la PME demandeuse sans pour autant en assurer le suivi (pas de récurrence).
(L'intervention publique est plafonnée à 1.500 €)

Une même entreprise ne peut se voir accorder plus de 45 000 euros de prestation en *Chèque Propriété intellectuelle* par période de trois années civiles. En outre, elle ne peut pas être titulaire de plus de 45.000 euros de *Chèques Propriété intellectuelle* en même temps.

La prestation est financée par la Région wallonne à hauteur de 50% des coûts HTVA.
Le reste des coûts et la TVA sont à la charge de l'entreprise.

Une entreprise est censée être titulaire du *Chèque Propriété intellectuelle* à partir du moment où elle introduit la demande portant sur le *Chèque Propriété intellectuelle* jusqu'au moment où la SPW EER reçoit le rapport de prestation correspondant.

Le *Chèque Propriété intellectuelle* ne peut couvrir une prestation que dans la mesure où **elle n'est pas couverte par une autre aide publique accordée** à l'entreprise bénéficiaire. En introduisant une demande de *Chèque Propriété intellectuelle*, l'entreprise certifie **l'absence de couverture par une autre aide publique** en ce qui la concerne.

Le *Chèque Propriété intellectuelle* ne peut aucunement couvrir la TVA.

Le prestataire ne peut sous-traiter la prestation.

Les demandes de chèques propriété intellectuelle sont **refusées** pour les raisons suivantes :

- Si les prestations réalisées ne correspondent pas à celles visées dans le dossier de demande, le cas échéant, malgré les informations complémentaires fournies ;
- Si l'entreprise ou le prestataire de services a été exclu du portefeuille électronique et n'est pas réintégré dans le portefeuille ;
- Si les prestations ont été réalisées au-delà de la durée dans laquelle la prestation de services doit être réalisée ;
- Si le seuil des aides *de minimis* est atteint ;
- Si l'entreprise a délocalisé ou a entamé des démarches en vue de procéder à une délocalisation partielle ou totale de son activité vers l'étranger entraînant une réduction ou cessation d'activités en Région wallonne.

6. Rôle du SPW économie, emploi, recherche (SPW EER)

Le SPW EER gère le dispositif du *Chèque Propriété intellectuelle* et, dans ce cadre, se charge d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure visée au point 7, dans le respect des délais qui y sont indiqués.

Il diffuse également un ensemble d'informations relatives au dispositif, notamment via la page web <http://www.cheques-entreprises.be>.

Le SPW EER ne peut être tenu pour responsable :

- des inexactitudes, erreurs ou omissions qui affectent toute information communiquée par les entreprises ou les prestataires ;
- du traitement comptable et fiscal que les entreprises bénéficiaires et les prestataires réservent au *Chèque Propriété intellectuelle*.

Le dispositif du *Chèque Propriété intellectuelle* étant très rapide, ce contrôle doit être effectué a posteriori et, vu le nombre de bénéficiaires, porte sur un échantillonnage restreint. **Toutefois ce contrôle est obligatoire.**

La conformité de la prestation, telle que décrite dans la demande de *Chèque Propriété intellectuelle*, à l'une des catégories visées au point 5 et la conformité de la prestation, telle qu'effectivement réalisée, à sa description dans la demande de *Chèque Propriété intellectuelle* et dans la convention correspondante ne seront vérifiées qu'au moment de ce contrôle.

Si la prestation apparaît non conforme, le SPW EER est fondé à refuser sa couverture par le *Chèque Propriété intellectuelle* accordé. L'entreprise doit alors rembourser le *Chèque Propriété intellectuelle* utilisé.

L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée à l'une des catégories visées au point 5 peut, avant d'introduire sa demande de *Chèque Propriété intellectuelle*, interroger à ce propos du SPW EER en envoyant un mail à l'adresse suivante :

win4expertise.recherche@spw.wallonie.be

7. Procédure

Le SPW EER gère le dispositif du *Chèque Propriété intellectuelle* via un module informatique accessible en se connectant sur <https://cheques-entreprises.be>.

Préalablement à toute demande de *Chèque Propriété intellectuelle*, l'entreprise s'assure que ses informations soient bien à jour dans la base de données de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le *Chèque Propriété intellectuelle* n'est pas matérialisé par un titre mais constitue un objet informatique qui change d'état au fil des étapes de la procédure.

Ces étapes sont, en résumé, les suivantes :

- a. L'entreprise et le prestataire conviennent des modalités de la prestation, sans intervention du SPW EER. Ils encodent les données correspondantes dans le module informatique, ce qui génère deux documents pré-formatés : la demande de *Chèque Propriété intellectuelle* et la convention de la prestation.

S'en suivent les actions suivantes :

- l'entreprise date et signe la demande de *Chèque Propriété intellectuelle* ;
- l'entreprise et le prestataire datent et cosignent la convention ;

- l'entreprise complète le formulaire « PME », date et signe ;
- l'entreprise complète le formulaire « *de minimis* », date et signe ;
- l'entreprise complète le formulaire « Responsable PME », date et signe.

Ces cinq documents doivent être signés par la même personne qui est légalement responsable à engager l'entreprise ou le prestataire et sont ensuite téléchargés vers le module informatique.

En signant la demande, l'entreprise :

- **certifie avoir pris connaissance du présent descriptif et s'engage à le respecter.** De ce fait, elle certifie implicitement que la **prestation n'est pas couverte par une autre aide publique** (conformément au point 5), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives au *Chèque Propriété intellectuelle* demandé et elle s'engage à mettre à la disposition du SPW EER les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du prestataire non couvert par le *Chèque Propriété intellectuelle* et la TVA (voir l'étape e. ci-après) ainsi que les pièces nécessaires à prouver sa qualité de PME à la date de la demande, c'est-à-dire *la liste détaillée des actionnaires* (nom, nombre de parts et taux de participation), *la liste des filiales éventuelles* (nom et taux de participation), *le business plan* en cas de nouvelle société et sinon, *les bilan et compte de résultats récents*. Pour toute entreprise liée ou partenaire de l'entreprise demanderesse (c.à.d. avec participation dans le capital d'au moins 25 %), elle fournit *le chiffre d'affaires* réalisé au cours du dernier exercice clôturé, *le total du bilan* du dernier exercice clôturé et *les effectifs* de l'entreprise lors du dernier exercice clôturé ;
 - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du siège d'exploitation indiqué ;
 - certifie que l'octroi du *Chèque Propriété intellectuelle* est compatible avec les dispositions *de minimis* résumées au point 2 et fournit une attestation dûment complétée et signée qui reprend la liste exhaustive des aides *de minimis* reçues par l'entreprise **unique** durant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.
- b. Dans les cinq jours qui suivent le téléchargement de la convention et de la demande (accompagnées du document « PME », de l'attestation *de minimis* et du formulaire « Responsable PME »), le SPW EER :
- examine si les documents téléchargés sont recevables (c'est-à-dire que la demande et la convention correspondent bien au même objectif, que cet objectif est bien dans l'esprit du dispositif) et si le code NACE de l'entreprise concernée ne relève pas des secteurs exclus par les dispositions *de minimis* ;
 - informe l'entreprise que la demande est recevable et l'invite à payer à SODEXO la quote-part, qui représente 50 % du coût global de la valeur du *Chèque Propriété intellectuelle*, qui est à sa charge **ou** informe l'entreprise et le prestataire que la demande est irrecevable.
 - L'octroi du *Chèque Propriété intellectuelle* n'est pas conditionné par la qualité ou l'opportunité de la prestation. Le SPW EER n'évalue donc pas celles-ci à ce stade.
- c. Dans les trois jours qui suivent la réception du paiement de l'entreprise par SODEXO, le SPW EER informe l'entreprise et le prestataire que la prestation peut commencer. La prestation ne peut en aucun cas démarrer avant cette information sous peine d'annulation de son éligibilité.
- d. Après la réalisation de la prestation, le prestataire encode dans le module informatique un résumé du déroulement et des résultats de la prestation, et la somme à laquelle correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée. Cet encodage génère un document pré-formaté : le rapport de prestation.

L'entreprise et le prestataire datent et cosignent ce rapport puis le téléchargent vers le module informatique.

Dans le même temps, le prestataire adresse sa facture à l'entreprise et celle-ci lui paie le montant non couvert par le *Chèque Propriété intellectuelle* ainsi que la TVA. L'entreprise met à la disposition du SPW EER les documents attestant ce paiement lors des contrôles.

Le prestataire télécharge la facture de la prestation en s'assurant qu'elle comporte les mentions suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise ;
- le numéro du dossier *Chèque Propriété intellectuelle* ;
- la date de la facture ;
- les montants facturés HTVA et TVAC ;
- la mention « dont x EUR à payer par SODEXO au titre de *Chèque Propriété intellectuelle* » (x étant le montant couvert par le *Chèque Propriété intellectuelle*).

- e. Dans les quinze jours qui suivent le téléchargement du rapport de prestation, le SPW EER :
- examine s'il est suffisamment explicite et si la prestation correspond à celle qui figurait dans la convention ;
 - éventuellement après demande et réception d'explications complémentaires, informe l'entreprise et le prestataire, soit qu'il approuve le rapport, soit qu'il le rejette ;
 - s'il approuve le rapport, SODEXO paie au prestataire la contrevaletur du *Chèque Propriété intellectuelle* auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée, et rembourse à l'entreprise l'éventuelle quote-part du *Chèque Propriété intellectuelle* qui n'est finalement pas due au prestataire.

Les délais visés ci-avant sont exprimés en jours ouvrés.

8. Dispositions diverses

L'entreprise bénéficiaire de *Chèque Propriété intellectuelle* et le prestataire correspondant sont tenus de répondre à toute demande d'informations relative à ce *Chèque Propriété intellectuelle*, émanant du SPW EER, de la Wallonie ou de l'Union européenne.

Ils sont également tenus d'accepter tout contrôle relatif à ce *Chèque Propriété intellectuelle* effectué en leurs locaux par le SPW EER, la Wallonie ou l'Union européenne, même postérieur au déroulement de toutes les étapes visées au point 7.

Le dispositif du *Chèque Propriété intellectuelle* tel que présenté dans le présent descriptif, est opérationnel :

- dans la mesure des moyens financiers qui sont mis à la disposition de le SPW EER par le Gouvernement ;
- dans la mesure où il n'est pas clôturé anticipativement par la Wallonie, pour quelque raison que ce soit.

Tout litige relatif au dispositif de *Chèque Propriété intellectuelle* est de la compétence des juridictions de Namur.